

À Marboué,
Le 10 octobre 2022,

Monsieur Alain Ferrand, Commissaire-enquêteur,

Les riverains du croc marbot, domiciliés en face de la carrière projetée par le groupe Pigeon Granulat, sont très inquiets des conséquences de cette exploitation sur leur niveau de vie, sur leur santé, et pour leur commune.

Nous souhaitons attirer particulièrement votre attention sur les faiblesses des études d'impact et de danger concernant la biodiversité.

Les études réalisées manquent de précisions, notamment au sujet des mesures d'accompagnement. Les réponses de l'exploitant à l'avis très réservé de la Mrae ne sont pas pour nous rassurer. En effet, aucun détail ne figure sur les mesures d'accompagnement qui devraient d'ailleurs être assorties de véritables mesures de compensation comme il est de coutume dans ce genre de projet.

En ce sens, on ne sait pas quels sont les coûts, les budgets, ni les périodes de mise en œuvre des différentes mesures envisagées. Il n'y a pas davantage de cartographie ni de projection des mesures dans l'espace et dans le temps. Concernant les visites sur site, pas davantage de précision sur les conditions météorologiques, les dates, les jours et les horaires de passage.

Cette absence de détails et de précisions se retrouve également dans les tableaux d'inventaire des espèces où sont totalement absents les amphibiens et les reptiles.

Concernant les chauves-souris, un seul passage a été effectué pour les observer en juin. Or, il faut plusieurs prospections pour couvrir l'ensemble du cycle de vie biologique. Nous sommes très inquiets sur ce point car nous possédons des cavités souterraines dans lesquelles les chauves-souris vont hiverner. L'été, elles volent entre les différents espaces boisés dont ceux sur le terrain sur lequel la carrière serait établie. Sur ce point, p. 122 de l'étude d'impact, il est indiqué que la compensation s'opérera par l'existant, notamment par les boisements autour. C'est impossible, il faut au contraire recréer des espaces. En outre, page 36 de l'étude d'impact, les enjeux ne parlent pas des chauves-souris. L'impact sur cette espèce, page 35, est bien perçu mais aucune mesure n'est envisagée pour y faire face. Et, au surplus, aucune explication sur la manière dont a été quantifié l'impact. Concernant les chauves-souris toujours, il faudrait que soit prévue la présence de témoins lors de la coupe des arbres du boisement à l'intérieur de la carrière pour éviter tout risque à leur égard. Le risque que l'exploitation débute par la destruction est important. Or, il convient de rappeler, ainsi que l'a jugé le Tribunal Administratif de Montpellier le 18 mai 2020, qu'aucune raison impérative d'intérêt majeur ne motive l'arrêté préfectoral autorisant, explicitement ou implicitement, l'opération et la destruction d'espèces protégées. Toutes ces préconisations sont normalement prévues dans de tels projets afin de respecter l'espèce comme il est précisé dans les ouvrages de référence de Laurent Arthur et Michel Lemaire aux éditions Biotope.

L'étude d'impact insiste également sur la présence d'une espèce particulièrement protégée, la vipère aspic. Or, là encore, aucune mesure compensatoire n'est prévue à son égard comme recréer des zones favorables pour les reptiles tels que des pierriers. L'étude vise le mauvais arrêté de protection de la vipère aspic. Celui-ci a changé. L'arrêté en date de 2017 a été abrogé par celui du 8 janvier 2021 paru au JORF du 11 février 2021. Depuis, la vipère aspic est entrée dans les *espèces intégralement protégées par la loi*, et nécessite de ce fait des études et mesures compensatoires autrement plus sérieuses qu'en l'espèce.

Le même constat sur l'absence de précision peut être dressé quant au fait que le site de la carrière est à proximité d'une zone Natura 2000. Par rapport à cette qualification, on ne connaît pas le périmètre de l'étude de la biodiversité qui a été retenu par l'étude d'impact. En règle générale, un périmètre de 20 km est adopté. Or, on peut sous-entendre des études du groupe Pigeon Granulat, qu'il a été retenu un périmètre de 2 km, ce qui est très insuffisant.

Dans les mesures d'accompagnement, il est envisagé de recréer une zone humide. Le projet semble peu pertinent dans la mesure où la zone projetée se situe à plusieurs centaines de mètres du Loir dans une terre agricole assez pauvre et ne prédisposant, par sa nature et sa dégradation, d'aucune capacité à la réhumidification.

Cette méconnaissance est surprenante dans un tel projet et dénote une attitude légère, voire blâmable, sur la biodiversité qui est importante pour les riverains du croc Marbot, inclus dans la zone Natura 2000. En effet, le site est un lieu de passage, de promenade, de pêche et d'activité sur le Loir. Plus généralement, la richesse de la vie faunistique et floristique est intense et rare pour un département situé en pleine Beauce. Si nous sommes à l'écoute de l'intérêt général qui pourrait transparaître de la nécessité d'exploiter du sable, ce ne peut être que dans le respect de la Nature et de l'Environnement. Ces considérations très actuelles et plus importantes chaque jour davantage compte tenu du dérèglement climatique, exige de nous tous des études sérieuses qui font défaut dans ce projet.

La biodiversité est d'autant plus importante ici que le projet consiste à exploiter une zone alluvionnaire. Un tel choix est depuis de longue date exclu sur d'autres départements. En ce sens, à propos de la sablière de Courcelles-La-Forêt, Gilles Ledoux, responsable de l'unité départementale de la DREAL explique à la presse que « ce dossier est classique, voire vertueux, car nous ne sommes pas dans des zones alluvionnaires, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux », en faisant allusion à la surexploitation dans le passé des cours d'eau sarthois dont le Loir et l'Huisne (*Les Echos*, 15 septembre 2016, <https://www.lesechos.fr/2016/09/malgre-des-obstacles-une-nouvelle-sabliere-231041>). N'est-il pas incohérent et dangereux d'appliquer une politique territoriale différente pour une même rivière selon les départements qu'elle traverse ?

Sous un autre angle, le fait que le projet soit en zone inondable impose ses contraintes à l'exploitation. Ainsi, le Conseil d'État a jugé qu'une étude d'impact dépourvue de plan cadastral, indiquant le lieu de stockage des matériaux de découverte et permettant de le situer par rapport aux zones inondables, était insuffisante (*CE*, 23 mai 1997, n° 161267, *Redland Picardie SA*). Là encore, le dossier du groupe Pigeon pêche par ses imprécisions.

Pour ces raisons, nous vous invitons à émettre un avis défavorable en exigeant des études sérieuses.

Veillez recevoir, Monsieur Alain Ferrand, Commissaire-enquêteur, nos salutations les plus respectueuses,

Pour les riverains du Croc Nanbot

